

IV.3. En zone non directement exposée au risque naturel prévisible : zone BLANCHE

IV.3.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Aucune au titre du P.P.R.. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans une zone non directement exposée aux risques devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture (en fonction de leur conditions d'accès plus particulièrement). L'accès via une zone rouge "mouvement de terrain" n'est pas acceptée. En cas d'accès via une zone rouge de "crue torrentielle", l'autorisation d'exploiter sera au moins subordonnée à l'existence d'un accès hors risque pour les services de secours.

IV.3.2. Mesures de prévention applicables

Les mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib, sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 95-1104 du 26 avril 1995 et n° 99-1509 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1^{er} mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées au risque incendie.

Rappel : la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse, en préalable le recours à une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est donc fortement conseillé.

D'autre part, concernant ces zones, il faut rappeler que des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, s'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier.

A ce propos, l'accent doit être mis sur l'état des canaux d'irrigation proches des habitations, dont le manque d'entretien ou l'utilisation abusive est souvent une des causes de glissement de terrain sur la commune. Leur entretien doit être impérativement assuré.

Afin de se prémunir des éventuelles manifestations de désordres dans les constructions liés au comportement des sols argileux en fonction de la teneur en eau, il est fortement recommandé de suivre pour toute nouvelle construction, les remarques et recommandations décrites au paragraphe III.2.3.3.3.p.21 concernant les études géotechniques préalables.

Des terrains de ces zones peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

